JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS	
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F	
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix		
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J	
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	Les abonnements prendront effet à compter de	
Frais d'expédition12.000 F		5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et 30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon- nements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

7 mars 2007-Ordonnance n°07-003/P-RM autorisant la ratification de la Convention multilatérale de sécurité sociale, signée à Dakar le 26 février 2006 par la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES)........p484

8 mars 2007-Ordonnance n°07-004/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de coopération en matière de transport maritime entre les Etats membres de la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD).......p485

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

8 mars 2007-Ordonnance n°07-006/P-RM autorisant la	8 mars 2007-Décret n°07-073/P-RM portant approbation
atification de l'Accord modifiant l'Accord	du marché relatif aux travaux de construction
de partenariat entre les Etats membres du	de voiries urbaines de Gaop490
groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et	
du Pacifique (ACP) d'une part, et la	Décret n°07-074/P-RM instituant les
Communauté Européenne (CE) et ses Etats	redevances au titre des prestations des
membres d'autre part, signé au Luxembourg,	entrepôts maliens dans les ports de
le 25 juin 2005 p486	transitp491
9 mars 2007-Ordonnance n°07-007/P-RM autorisant la	Décret n°07-075/P-RM instituant les
ratification de l'Accord de financement du	redevances au titre des prestations de la
Projet de gestion intégrée des ressources en	Direction Nationale des Transports
eau et de développement des usages	Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses
multiples dans le bassin du fleuve Sénégal	services régionaux et subrégionauxp492
(PGIRE), signé à Dakar le 13 septembre	
2006 entre le Gouvernement de la	Décret n°07-076/P-RM portant nomination
République du Mali et l'Association	de Notaires p49 3
Internationale de Développement	•
(IDA) p486	Décret n°07-077/P-RM portant ratification
(1D/1)р400	de la Convention internationale contre le
Ordonnance n°07-008/P-RM autorisant la	dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19
ratification de l'Accord de financement du	octobre 2005 par la 33ème session de la
Projet hydroelectrique OMVS de Félou,	Conférence Générale de l'UNESCOp494
signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre le	•
Gouvernement de la République du Mali et	Décret n°07-078/P-RM portant ratification
l'Association Internationale de	de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 16
Développement (IDA) p487	octobre 2006 entre d'une part, le
province (12.12)	Gouvernement de la République du Mali, le
Ordonnance n°07-009/P-RM autorisant la	Gouvernement de la République du Sénégal
ratification de l'Accord portant création de	et d'autre part, le Fonds Africain de
la Société Internationale Islamique de	Développement (FAD) pour le financement
Financement du Commerce (SIFC), signé à	du Projet de gestion durable du bétail
Koweït City le 30 mai 2006 p487	ruminant endémique en Afrique de
•	l'Ouestp494
21 février 2007-Décret n°07-052/P-RM fixant la	Décret n°07-079/P-RM portant ratification
rémunération et les avantages accordés	de la Constitution et de la Convention de
au grand Chancelier des Ordres	l'Union Africaine des Télécommunications
Nationauxp488	(UAT), adoptées au Cap (Afrique du sud) le
P400	07 décembre 1999 p495
29 8/min 2007 D/max = 207 0/0/D DM	9 mars 2007-Décret n°07-080/P-RM portant ratification
28 février 2007-Décret n°07-069/P-RM portant	de l'Accord de financement, signé à Bamako
désignation de membres de la Mission des	le 1 ^{er} septembre 2006 entre la République
Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti	du Mali et l'Association Internationale de
(MINUSTAH)p488	Développement (AID) pour le financement
	du Programme d'Investissement Sectoriel de
7 mars 2007-Décret n°07-070/P-RM portant attribution	l'Education, phase II (PISE II) p495
de distinction honorifique à titre	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
étranger p489	Décret n°07-081/P-RM fixant les prix du
Ctranger	carnet de passeport et des timbres y afférents
Décret n°07-071/P-RM portant attribution	et modalités de paiement des droits dus pour
de distinctions honorifiquesp489	la délivrance du passeport nationalp496
	Décret n°07-082/P-RM portant approbation
8 mars 2007-Décret n°07 072/D DM nortant approhation	du marché relatif aux travaux de construction
8 mars 2007-Décret n°07-072/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction	de l'Hôpital régional, l'Unité de maintenance
du marche relatif aux travaux de construction de voiries urbaines de Tombouctou p490	et la Banque de sang de Sikasso p497
de voiries arbaines de Tombouctoup490	

9 mars 200	7-Décret n° 07-083/P-RM fixant les règles de la gestion budgétaire et comptable des	16 mars 2007-Décret n°07-092/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre
	Etablissements publics hospitaliersp497	étrangerp509
14 20	205 D.C	Décret n°07-093/P-RM portant attribution
14 mars 20	007-Décret n° 07-084/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 mars	de distinction honorifique à titre étranger p510
	2007 p503	Décret n°07-094/P-RM portant approbation
		du schéma directeur d'urbanisme de la ville
16 mars	2007-Décret n°07-085/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux	de Kita et environs p510
	de réalisation de la station régionale de radio FM ORTM de Kidal p504	22 mars 2007-Décret n°07-095/P-RM portant dénomination de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamakop511
	Décret n°07-086/P-RM portant approbation	
	du marché relatif à l'exécution des travaux	Décret n°07-096/P-RM portant attribution
	d'extension des stades omnisports de Bougouni, Koutiala et Sanp504	de distinction honorifique à titre étrangerp511
		Décret n°07-097/P-RM portant attribution
	Décret n°07-087/P-RM fixant les prix des	de distinction honorifique à titre
	médicaments en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des	étrangerp512
	médicaments essentiels dans le secteur pharmaceutique privép505	28 mars 2007-Décret n°07-098/P-RM portant nomination
	pharmaceunque privep303	au grade de Colonel
	Décret n°07-088/P-RM portant désignation d'un Officier au profit de l'Union Africaine pour le Burundi	Décret n°07-099/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonelp512
	Décret n°07-089/P-RM portant	Décret n°07-100/P-RM portant nomination
	modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi	au grade de Commandant, Chef de bataillon ou chef d'Escadronp513
	rour remplor	Décret n°07-101/P-RM portant nomination
	Déaust n°07 000/D DM partent rectificatif	au grade de Capitainep514
	Décret n°07-090/P-RM portant rectificatif au Décret n°06-511/P-RM du 20 décembre	Décret n°07-102/P-RM portant nomination
	2006 portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à	au grade de Sous-lieutenantp514
	l'installation de service public dans le District de Bamako et dans le Cercle de Kati	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
	peco	5 octobre 2004-Arrêté n°04-1960/MEF-SG portant
	Décret n°07-091/P-RM portant rectificatif	institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative
	au Décret n°07-056/P-RM du 21 février	et Financière du Ministère de
	2007 portant désignation d'Officiers	l'Administration Territoriale et des
	observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo	Collectivités Localesp515
	(MONUC)p509	Annonces et communicationsp516

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



ORDONNANCE N°07-001/P-RM DU 7 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE, ADOPTEE A VIENNE LE 26 SEPTEMBRE 1986 PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances:

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 par la Conférence Générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 7 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane <u>Issoufi MAIGA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Ahmed Diane SEMEGA</u> ORDONNANCE N°07-002/P-RM DU 7 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE, ADOPTEE LE 26 SEPTEMBRE 1986 A VIENNE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée le 26 septembre 1986 à Vienne par la Conférence Générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 7 mars 2007
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-003/P-RM DU 7 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE, SIGNEE A DAKAR LE 26 FEVRIER 2006 PAR LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DE PREVOYANCE SOCIALE (CIPRES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de la Convention multilatérale de sécurité sociale, signée à Dakar le 26 février 2006 par la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 7 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, <u>Djibril TANGARA</u>

ORDONNANCE N°07-004/P-RM DU 8 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORT MARITIME ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu l'Ordonnance N°07-004/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de transport maritime entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD);

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération en Matière de Transport Maritime entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-005/P-RM DU 8 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 06 NOVEMBRE 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT (FSD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE KAYES-BAFOULABE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de trente sept millions cinq cent mille (37.500.000) riyals saoudiens, soit l'équivalent de cinq milliards deux cent millions (5.200.000.000) de francs CFA, signé à Bamako le 06 novembre 2006 entre la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour le financement partiel du projet de réhabilitation de la route Kayes-Bafoulabé.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-006/P-RM DU 8 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES ETATS MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (CE) ET SES ETATS MEMBRES D'AUTRE PART, SIGNE AU LUXEMBOURG, LE 25 JUIN 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part et la Communauté Européenne (CE) et ses Etats membres d'autre part, signé au Luxembourg, le 25 juin 2005.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-007/P-RM DII

ORDONNANCE N°07-007/P-RM DU 9 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU ET DE DEVELOPPEMENT DES USAGES MULTIPLES DANS LE BASSIN DU FLEUVE SENEGAL (PGIRE), SIGNE A DAKAR LE 13 SEPTEMBRE 2006 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) d'un montant de vingt un millions de Droits de Tirages Spéciaux (21.000.000 DTS), soit seize milliards dix millions cent quatre vingt dix mille (16.010.190.000) Francs CFA, signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou Bakar TRAORE

ORDONNANCE N°07-008/P-RM DU 9 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET HYDROELECTRIQUE OMVS DE FELOU, SIGNE A DAKAR LE 13 SEPTEMBRE 2006 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}07$ -015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Financement du Projet Hydroélectrique OMVS de Félou d'un montant équivalent à seize millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (16.900.000 DTS), soit douze milliards huit cent soixante dix sept millions huit cent mille (12.877.800.000) Francs CFA environ, signé à Dakar le 13 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

ORDONNANCE N°07-009/P-RM DU 9 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE INTERNATIONALE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (SIFC), SIGNE A KOWEIT CITY LE 30 MAI 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-015 du 23 février 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances;

Vu le Décret $N^{\circ}04-140/P-RM$ du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC), signé à Koweït City le 30 mai 2006.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim, Choguel Kokalla MAIGA

DECRETS

DECRET N°07-052/P-RM DU 21 FEVRIER 2007 FIXANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES ACCORDES AU GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-035/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime de primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°04-140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux perçoit une rémunération mensuelle calculée sur la base de **l'indice 900**.

Cette rémunération est soumise à la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux bénéficie, en outre, de :

- une indemnité mensuelle de responsabilité exonérée de tous impôts et taxes de **cent quatre vingt mille** (180.000) francs CFA;
- une prime de fonction spéciale de **cent cinquante mille** (150.000) francs CFA.

ARTICLE 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Bamako, le 21 février 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, Badi Ould GANFOUD

DECRET N°07-069/P-RM DU 28 FEVRIER 2007 PORTANT DESIGNATION DE MEMBRES DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN HAITI (MINUSTAH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnels de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH):

- Contrôleur Général Sibiry Yéfia KONE
- Contrôleur Général Idrissa Kabola CISSOUMA
- Contrôleur Général Florent KONE
- Contrôleur Général Mathouba CAMARA
- Lieutenant-colonel Cheick Abdel KEITA
- Lieutenant-colonel Cheickna SANGARE
- Commissaire Divisionnaire Youssoufa SACKO
- Commissaire Divisionnaire Sabane Bocar TOURE
- Commissaire Divisionnaire Soumeyla Mamadou TOURE
- Commissaire Divisionnaire Mohamed Ag AMIDI
- Commissaire Divisionnaire Bilaly SOW
- Commandant Sambou Minkoro DIAKITE
- Commissaire Principal Lanciné DIALLO
- Capitaine Seydou KAMISSOKO
- Inspecteur Divisionnaire Mady SISSOKO
- Inspecteur Divisionnaire Sékou Oumar PELCOULIBA
- Inspecteur Divisionnaire Jaouder TOURE
- Inspecteur Divisionnaire Siaka SAMAKE
- Inspecteur Principal Diakaridia SOW
- Inspecteur Principal Ibrahim SACKO
- Inspecteur de Police Ousseini DIARRA
- Adjudant de Police Sékou DEMBELE
- Adjudant de Police Baba MAIGA
- Sergent-chef de Police Ismaïla KAMISSOKO
- Sergent de Police Pénou DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE DECRET N°07-070/P-RM DU 7 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI, à titre étranger, le **Docteur ZAREM Salaheddin Ahmed**, Secrétaire du Bureau Populaire de la Grande Jamahirya Arabe Libyenne au Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 mars 2007 Le Président de la République <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°07-071/P-RM DU 7 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI:

- Madame TRAORE Oumou TOURE, Secrétaire Exécutive CAFO;
- Madame Aissata CISSE, Journaliste Réalisatrice ;

ARTICLE 2 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

BAMAKO:

- Madame KEBE Tantou SAMBAKE, Opératrice Economique:
- Madame KOUNTA Aïssa TRAORE, Opératrice Economique,

KAYES:

- Madame NIAKATE Goundo KAMISSOKO, Présidente des Femmes Rurales et 2^{ème} Vice Présidente du Conseil de Cercle de Kayes;

KOULIKORO:

- Madame Diassa SIDIBE, Sage Femme;

SIKASSO:

- Madame Mah KONE, Présidente du Groupement Féminin de Zantiébougou.

SEGOU:

- Madame DIALLO Mama DIAKITE, Administrateur Social CAFO Ségou ;

MOPTI:

- Madame DJENEPO Ta DJENEPO, Présidente des Potières ;

TOMBOUCTOU:

- Madame Moméïssa Kounta BABY, Chargée de Programme, Directrice de l'école ALBAKARY Alimane ;

GAO:

- Madame Fanta MAIGA, Commerçante S/C CAFO Gao:

KIDAL:

- Madame ASORI Aiche, Technicienne des Affaires Sociales ;

ARTICLE 3: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°07-072/P-RM DU 8 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES URBAINES DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret $N^{\circ}95-401/P-RM$ du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret $N^{\circ}99-292/P-RM$ du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de voiries urbaines de Tombouctou, pour un montant Hors Taxes de un milliard trente trois millions cent vingt neuf mille cinq cent onze (1.033.129.511) francs CFA, et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise EGK.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Abdoulaye KOITA</u>

DECRET N°07-073/P-RM DU 8 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES URBAINES DE GAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de voiries urbaines de Gao, pour un montant Hors Taxes de un milliard cent soixante trois millions cinq cent soixante six mille quatre cent soixante (1.163.566.460) francs CFA, et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SECOB TP-SA.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, Abdoulave KOITA

DECRET N°07-074/P-RM DU 8 MARS 2007 INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005 ;

Vu le Décret N°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est institué en contrepartie des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit les redevances ci-après :

- la redevance pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali;
- la redevance pour la gestion des installations portuaires et le contrôle de leur exploitation.

ARTICLE 2: Le taux des redevances pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali est fixé à 500 F CFA par tonne.

ARTICLE 3: Le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali (terres-pleins et magasins) est fixé comme suit :

1. IMPORTATIONS:

- tout produit autre que cé	réales, farines, engrais, dons
alimentaires et véhicules	80 FCFA/Tonne/jour;
- céréales, farines, engrais	60 FCFA/Tonne/jour;
- dons alimentaires	20 FCFA/Tonne/jour;
- véhicules	40 FCFA/Tonne/jour;

2. EXPORTATIONS:

ARTICLE 4 : Un délai de franchise de 20 jours à l'importation et 30 jours à l'exportation est accordé aux marchandises maliennes.

La franchise commence pour les marchandises maliennes à l'importation, à partir de la date de débarquement et pour les marchandises à l'exportation, à partir de la date de réception.

ARTICLE 5 : Il n'est procédé à aucune facturation lorsque des marchandises séjournent dans les entrepôts au-delà de 45 jours faute de moyens de transport.

Au cas où le dépassement de ce délai serait causé par des facteurs autres que le manque de moyens de transports, les Entrepôts Maliens seront rémunérés conformément aux taux définis à l'article 3.

ARTICLE 6: Le payement des redevances définies aux articles 2 et 3 s'effectue dans les services des Entrepôts Maliens concernés.

ARTICLE 7: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-451/P-RM du 21 décembre 1993.

ARTICLE 8: Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Abdoulaye KOITA</u>

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-075/P-RM DU 8 MARS 2007 INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}96-060$ du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi $N^{\circ}96$ -061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi $N^{\circ}92$ -002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi $N^{\circ}01$ -042 du 07 juin 2001 ;

Vu l'Ordonnance $N^\circ 05$ -009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi $N^\circ 05$ -027 du 06 juin 2005 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux :

Vu la Convention portant concession de service public relatif au contrôle technique des véhicules entre le Gouvernement de la République du Mali et Mali Technic System (MTS) du 29 novembre 1995 ; Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est institué en contrepartie des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux, les redevances ci-après :

- la redevance pour la délivrance de permis et autorisation de conduire ;
- la redevance pour l'établissement de la carte grise ;
- la redevance pour l'établissement des procès-verbaux de constatation, de réception, d'expertise mécanique ou d'accidents ;
- la redevance pour la délivrance de la carte de transport.

ARTICLE 2: Les taux des redevances instituées à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

1. DELIVRANCE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

- 1.1. examen pour l'obtention du permis de conduire : 4.000 FCFA par examen ;
- 1.2. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de permis de conduire : 3.000 FCFA.
- 1.3. examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire : 2.000 FCFA par examen ;
- 1.4. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire : 1.000 FCFA.

2. ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE:

- 2.1. immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention de travaux publics, une semi-remorque ou une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 Kg et une motocyclette dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 Cm3: 10.000 FCFA;
- 2.2. duplicata et renouvellement pour les véhicules automobiles et engins visés au point 2.1. : 8.000 FCFA ;
- 2.3. immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm3 et 125 cm3 : 2.500 FCFA ;
- 2.4. duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 2.3. : 1.000 FCFA.

3	FTARI	ICCEN	TENT	DECI	PROCE	S.VERR	ATIV .

- 3.3. établissement des procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules automobiles usagés............... 5.000 FCFA;
- 3.4. établissement des procès-verbaux d'expertise d'accidents de la circulation routière......2.500 FCFA.

4. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT :

4.1. Véhicules de transport public ou privé de passagers :

- voiture de location	2.000 FCFA;
- véhicule de 5 places	2.000 FCFA;
- véhicule de 6 à 10 places	. 4.000 FCFA;
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places	4.000 FCFA;
- camionnette bâchée de plus de 15 places.	5.000 FCFA;
- minicar, minibus jusqu'à 24 places	6.000 FCFA;
- minicar, minibus de 25 à 30 places	7.000 FCFA;
- autocar, autobus de plus de 30 places	8.000 FCFA;

4.2. Véhicules de transport de marchandises :

- camion marchandise de charge utile (CU) :

* inférieure ou égale à 10 tonnes
- camion citerne de capacité : * inférieure ou égale à 10 m3
- semi-remorque de marchandise solide jusqu'à 25 tonnes 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide de plus de 25 tonnes
- semi-remorque bennes

- semi-remorque de marchandise liquide de plus de

25 m3...... 16.000 FCFA;

transport......2.000 FCFA.

ARTICLE 3: L'établissement de cartes grises pour les véhicules de l'administration publique est gratuit.

ARTICLE 4: Les redevances instituées par le présent décret sont perçues par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et ses services régionaux et subrégionaux pour le compte du trésor public.

ARTICLE 5: Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, des Finances et du Commerce déterminera les délais d'établissement des documents de transport.

ARTICLE 6: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-181/P-RM du 11 mai 1994 instituant les taxes des prestations de la Direction Nationale des Transports et de ses services régionaux et subrégionaux.

ARTICLE 7: Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports, <u>Abdoulaye KOITA</u>

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-076/P-RM DU 8 MARS 2007 PORTANT NOMINATION DE NOTAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant statut des notaires :

Vu le Décret $N^{\circ}02-171/P-RM$ du 10 avril 2002 portant création et suppression d'offices de notaire ;

Vu le Décret $N^{\circ}04-140/P$ -RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés notaires :

- Marie Chantal SISSOKO avec résidence à Mopti ;
- Aly Hacko YATTARA avec résidence à Gao.

ARTICLE 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-077/P-RM DU 8 MARS 2007 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTEE A PARIS LE 19 OCTOBRE 2005 PAR LA 33EME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-001 du 22 janvier 2007 autorisant la ratification de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 par la 33ème session de la conférence générale de l'UNESCO;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifiée la Convention Internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 par la 33^{ème} session de la conférence générale de l'UNESCO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Natié PLEA

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°07-078/P-RM DU 8 MARS 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 16 OCTOBRE 2006 ENTRE D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART, \mathbf{LE} **FONDS AFRICAIN** DE DEVELOPPEMENT (FAD) **POUR** FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-011 du 12 février 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 16 octobre 2006 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant total de neuf millions sept cent soixante mille (9.760.000) Unités de Compte dont cinq millions trois cent vingt mille (5.320.000) Unités de Compte, soit quatre milliards cinquante trois millions huit cent quarante mille (4.053.840.000) francs CFA environ pour le compte du Mali, signé à Tunis le 16 octobre 2006 entre d'une part, le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement de la République du Sénégal et d'autre part, le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de gestion durable du bétail ruminant endémique en Afrique de l'Ouest .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-079/P-RM DU 8 MARS 2007 PORTANT RATIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS (UAT), ADOPTEES AU CAP (AFRIQUE DU SUD) LE 07 DECEMBRE 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-013 du 13 février 2007 autorisant la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), adoptées au CAP (Afrique du Sud) le 07 décembre 1999 ; Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont ratifiées la Constitution et la Convention de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), adoptées au CAP (Afrique du Sud) le 07 décembre 1999.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, Gaoussou DRABO

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

DECRET N°07-080/P-RM DU 9 MARS 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SECTORIEL DE L'EDUCATION, PHASE II (PISE II).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°07-012 du 12 février 2007 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako le 1^{er} septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education, Phase II (PISE II);

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de vingt quatre millions (24.000.000) de Droits de Tirages Spéciaux soit environ dix huit milliards deux cent quatre vingt dix sept millions trois cent soixante mille (18.297.360.000) francs CFA, signé à Bamako le 1^{er} septembre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Programme d'Investissement Sectoriel de l'Education, Phase II (PISE II).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-081/P-RM DU 9 MARS 2007 FIXANT LES PRIX DU CARNET DE PASSEPORT ET DES TIMBRES Y AFFERENTS ET MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DUS POUR LA DELIVRANCE DU PASSEPORT NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}06\text{-}067$ du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu La Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES:

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe le prix du carnet de passeport et des timbres y afférents et détermine les modalités de perception des droits dus pour la délivrance du passeport national.

CHAPITRE I: DU PRIX DU CARNET DE PASSEPORT ET DES TIMBRES Y AFFERENTS

ARTICLE 2 : Le prix du carnet de passeport dont la durée de validité est de cinq (05) ans est fixé uniformément à 20.000 francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant des droits de timbre afférents à la délivrance du passeport est fixé comme suit :

- 30.000 francs CFA pour le passeport délivré en République du Mali ;
- 40.000 francs CFA pour le passeport délivré dans une mission diplomatique ou consulaire du Mali à l'étranger.

CHAPITRE II: DES MODLAITES DE PAIEMENT

ARTICLE 4 : Le droit de timbre de passeport est acquitté par quittance sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de la délivrance du passeport.

ARTICLE 5 : En contrepartie du paiement des sommes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, il est remis à la partie versante une quittance tirée d'un quittancier à souches délivré par le Trésor Public comportant les indications ciaprès :

- prix du carnet : (montant en chiffres) ;
- droits de timbre : (montant en chiffres).

ARTICLE 6 : Les sommes perçues au titre du prix du carnet de passeport et du droit de timbre font l'objet, selon le cas, de reversement ou de transfert au service compétent du Trésor Public dans les délais ci-après :

- pour les passeports délivrés sur le territoire national, au plus tard le quinzième jour à compter de la date de l'encaissement;
- pour les passeports délivrés à l'étranger, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel l'encaissement a eu lieu.

ARTICLE 7 : Le reversement des sommes perçues au titre du prix du carnet de passeport et du droit de timbre est fait au vu du quittancier qui en constitue le support juridique.

ARTICLE 8 : Conformément à la législation en vigueur, le Trésor Public établit et adresse au service compétent de la Direction Générale des Impôts, tous les quinze jours, une déclaration de recettes correspondant au montant des sommes perçues au titre du droit de timbre.

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°02-226/P-RM du 10 mai 2002 portant fixation du prix du carnet de passeport et des timbres y afférents.

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, <u>Moctar OUANE</u>

DECRET N°07-082/P-RM DU 9 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL REGIONAL, L'UNITE DE MAINTENANCE ET LA BANQUE DE SANG DE SIKASSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de l'hôpital régional, l'unité de maintenance et la banque de sang de Sikasso pour un montant Hors Taxes, Hors Douanes de six milliards cinq cent quatre vingt cinq millions deux cent trente quatre mille six cent quatre vingt (6.585.234.680) francs CFA et un délai d'exécution de vingt-quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHECEC.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA

DECRET N° 07-083/P-RM DU 9 MARS 2007 FIXANT LES REGLES DE LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}02$ -048 du 22 juillet 2002 portant modification de la Loi $N^{\circ}94$ -009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé;

Vu la Loi $N^{\circ}02\text{-}050$ du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi $N^{\circ}96$ -060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°91-275/P-CTSP du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matières ;

Vu le Décret N°02-311/P-RM du 04 juin 2002 fixant le régime de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ; Vu le Décret N°05-063/P-RM du 16 février 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pharmacies hospitalières ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe les règles de la gestion budgétaire et comptable des établissements publics hospitaliers.

ARTICLE 2: Le budget de l'établissement public hospitalier est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles dudit établissement.

ARTICLE 3 : L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année. Il peut être prorogé d'une période complémentaire de mandatement ne pouvant excéder un (1) mois.

CHAPITRE II: DU BUDGET

SECTION I: DE LA NOMENCLATURE ET DE L'ADOPTION DU BUDGET

SOUS-SECTION I: DE LA NOMENCLATURE

ARTICLE 4 : Le budget est un document unique divisé en deux titres distincts :

- le premier titre est consacré aux opérations de fonctionnement :
- le second titre est consacré aux opérations d'investissement et d'équipement se rapportant à l'ensemble des activités de l'établissement. Il est établi en cohérence avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et de moyens ou tout autre accord de financement.

Les prévisions budgétaires indiquent le montant intégral des recettes et des dépenses sans contraction entre les unes et les autres.

ARTICLE 5 : Les opérations de fonctionnement et d'investissement sont présentées par groupe fonctionnel.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé définit la nomenclature des comptes et le fonctionnement des comptes composant les groupes fonctionnels.

SOUS-SECTION II: DE L'ADOPTION DU BUDGET

ARTICLE 6 : Le budget est adopté en équilibre par le conseil d'administration. Il ne devient définitif qu'après visa du Ministre chargé des Finances et approbation du représentant de l'Etat chargé de la Tutelle.

ARTICLE 7 : Le budget de la pharmacie hospitalière est soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget principal.

SECTION II: DE L'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 8 : Le budget approuvé s'exécute tel qu'il a été adopté. Toutefois, en ce qui concerne uniquement les dépenses de fonctionnement, le Directeur général, ordonnateur des dépenses, peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel d'un même titre.

Ces modifications ne pourront faire varier de plus de 20 % le crédit initial du compte concerné. Toute modification au delà de ce seuil est soumise au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Avant le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration délibère sur un rapport à mi-parcours établi par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 10: Lorsque le budget n'est pas rendu exécutoire avant le début de l'année budgétaire, l'ordonnateur est autorisé, jusqu'à l'approbation du budget, à engager, liquider et ordonnancer les dépenses dans les conditions suivantes :

Pour les dépenses d'investissement :

- les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette à échéance ainsi que les dépenses afférentes au remboursement anticipé d'emprunts sont effectuées sans autorisation préalable;
- sur autorisation du Ministre chargé des Finances, sont effectuées les dépenses d'investissement dans la limite du tiers des crédits ouverts au dernier budget exécutoire pour les immobilisations non financières.

Pour les dépenses de fonctionnement : les dépenses sont effectuées, sans autorisation particulière, dans la limite des autorisations de dépenses du dernier budget rendu exécutoire suivant le système du douzième provisoire, jusqu'à la date de notification au Directeur général et à l'Agent comptable du budget approuvé.

ARTICLE 11 : Lorsque le montant de la dotation globale n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'année budgétaire et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de cette dotation :

- la dotation globale est réglée par acomptes mensuels selon le système du douzième provisoire appliqué au budget précédent ;
- les autres recettes sont recouvrées dans les conditions et selon les tarifs fixés par l'ordonnateur ou selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur.

SOUS-SECTION I: DES RECETTES

ARTICLE 12 : Les recettes des établissements publics hospitaliers proviennent prioritairement des prestations fournies.

Les recettes ne peuvent provenir d'activités contraires aux missions de l'établissement.

ARTICLE 13 : Les tarifs de prestations sont établis conformément à la nomenclature des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé. Les prestations portent notamment sur :

- les examens et analyses de biologie clinique ;
- les actes radiologiques ;
- les actes portant sur les tissus en général ;
- les actes thérapeutiques ;
- les actes portant sur le thorax;
- les actes portant sur l'abdomen ;
- les actes portant sur l'appareil urinaire ;
- les actes portant sur l'appareil génital masculin ;
- les actes portant sur l'appareil génital féminin ;
- les actes portant sur les membres inférieurs ;
- le diagnostic des troubles mentaux-testes mentaux ;
- les actes de rééducation et réadaptation fonctionnelle ;
- les soins infirmiers;
- l'hospitalisation.

D'autres produits résultent de la cession de médicaments, de dispositifs médicaux, de la formation, des études et recherches et des activités subsidiaires.

ARTICLE 14 : L'État contribue à l'équilibre financier des établissements publics hospitaliers par l'allocation d'une subvention annuelle.

La mobilisation de cette subvention annuelle se fait conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques.

ARTICLE 15: Des subventions spéciales peuvent être allouées par l'État et/ou par une collectivité territoriale pour la prise en charge des frais nécessités par le traitement d'un événement médico-social imprévu.

ARTICLE 16 : Des subventions extérieures, des dons et legs peuvent être accordés par les partenaires.

SOUS-SECTION II: DES DEPENSES

ARTICLE 17 : Les dépenses des établissements publics hospitaliers comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 18 : Toutes les opérations de travaux et les opérations concernant les équipements matériels sont rattachées à un programme d'investissement sur lequel le conseil d'administration délibère.

Un budget programme est établi conformément au programme d'investissement en cohérence avec le projet d'établissement tel qu'il a été approuvé; il comprend une ou plusieurs opérations.

Il fait partie intégrante du rapport que le Directeur général joint au projet de budget.

CHAPITRE III: DE LA COMPTABILITE

SOUS-SECTION I : DES GENERALITES

ARTICLE 19 : La comptabilité des établissements publics hospitaliers a pour objet, la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités chargées de la gestion et du contrôle desdits établissements.

Elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- l'appréciation de la situation du patrimoine ;
- la connaissance des opérations faites avec les tiers ;
- la détermination des résultats ;
- le calcul des coûts des services rendus, notamment en fonction des pathologies et du mode de prise en charge des patients ;
- la tenue de la comptabilité-matières ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité nationale et dans les comptes et statistiques élaborés pour les besoins de l'Etat.

ARTICLE 20 : La comptabilité des établissements publics hospitaliers fait l'objet d'un plan comptable particulier inspiré du plan comptable de l'Etat et du système comptable ouest africain (SYSCOA).

La liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et dans la comptabilité des établissements publics hospitaliers est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 21 : L'ordonnateur tient au jour le jour la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il tient une comptabilité des dépenses engagées pour chacun des comptes des groupes fonctionnels.

Il produit en fin d'exercice le compte administratif.

ARTICLE 22 : L'Agent comptable est chargé de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de suivre la rentrée de toutes les ressources de l'établissement public hospitalier et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement autorisés.

ARTICLE 23:

En matière de recettes : l'Agent comptable est chargé :

- de contrôler la régularité de la perception et de l'imputation et de vérifier les pièces justificatives ;

- du recouvrement des créances et de la régularité des réductions et annulations des ordres de recettes.

En matière de dépenses : il vérifie :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte imputation des dépenses aux chapitres ou articles qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- la validité de la créance ;
- le caractère libératoire du règlement.

En matière de patrimoine : il est chargé de :

- la conservation des droits, des privilèges et hypothèques ;
- la conservation des biens.

SOUS-SECTION II: DES OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 24 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget auquel elles se rattachent.

ARTICLE 25 : Les titres de perception établis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent comptable qui, après l'exercice des contrôles visés à l'article 23, les prend en charge, les notifie aux redevables et procède au recouvrement.

ARTICLE 26: Tous les droits acquis au cours d'un exercice font l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette permettant leur recouvrement par l'Agent comptable. Il reçoit également une copie en forme exécutoire de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

ARTICLE 27 : Les créances de l'établissement public hospitalier qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

ARTICLE 28 : Le conseil d'administration est appelé à donner son autorisation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, sur proposition de l'agent comptable, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

ARTICLE 29: Le recouvrement des créances peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte de l'agent comptable, lorsque cela présente un intérêt pour la bonne exécution du service ou en vue de réduire au minimum les formalités administratives à l'intention des redevables.

ARTICLE 30: Les régies de recettes sont créées par Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre chargé de la Santé et après avis du Directeur National du Trésor et la Comptabilité Publique.

L'acte de création indique :

- la nature des recettes à percevoir ;
- le lieu de dépôt des sommes détenues autrement qu'en espèces ainsi que le maximum des disponibilités que le régisseur est habilité à détenir en caisse.

ARTICLE 31: Les régisseurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé, après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 32 : Le régisseur est soumis au contrôle de l'Agent comptable.

ARTICLE 33 : Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur de dépenses.

ARTICLE 34 : Les guichetiers rendent compte au régisseur de recettes. Ils sont nommés par décision du Directeur Général de l'établissement.

SOUS-SECTION III: DES OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 35 : Les dépenses sont prévues au budget de l'établissement public hospitalier conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont prises en compte au titre du budget auquel elles se rattachent.

ARTICLE 36 : Le Directeur a qualité d'ordonnateur principal du budget de l'établissement public hospitalier. Il est, à ce titre, responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses.

Il est interdit à l'ordonnateur de dépasser les autorisations de dépenses.

ARTICLE 37 : L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 38: Lorsque l'importance de l'établissement public hospitalier ou l'organisation de ses services le justifie, l'ordonnateur peut désigner, après autorisation du conseil d'administration de l'établissement public hospitalier, ou selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement, des ordonnateurs délégués ou secondaires.

ARTICLE 39 : L'ordonnateur tient une comptabilité des engagements de dépenses.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au titre de l'exercice auquel elles se rapportent.

ARTICLE 40 : Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis sous bordereau, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent comptable qui, après l'exercice des contrôles visés à l'article 23, les prend en charge et procède à leur règlement.

ARTICLE 41 : L'Agent comptable suspend le règlement des dépenses dans les cas suivants :

- l'insuffisance de disponibilité des crédits de l'établissement public hospitalier ;
- l'utilisation d'un mode de règlement autre que ceux prévus ;
- le règlement au profit d'une personne autre que le véritable créancier, sous réserve des dérogations prévues par les textes relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 42 : Lorsque l'Agent comptable, conformément aux dispositions prévues, a refusé le règlement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, le requérir de payer.

Toutefois, l'Agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de justification du service fait ;
- l'absence du visa du contrôleur financier.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'Agent comptable rend compte immédiatement au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 43 : Lorsque l'Agent comptable défère à la réquisition, sauf dans les cas d'espèce visés à l'article 42 ci-dessus, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est alors totalement dégagée.

Il en rend compte au Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 44 : L'ordre de réquisition est transmis au Juge des comptes par le Ministre chargé des Finances.

Une copie de cette réquisition est annexée au compte financier.

ARTICLE 45 : La réquisition de paiement a pour effet d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'ordonnateur du budget de l'établissement.

SOUS-SECTION IV: DES OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 46 : L'Agent comptable a obligation de suivre régulièrement la trésorerie et d'en transmettre mensuellement un état au directeur de l'établissement public hospitalier.

L'Agent comptable informe l'ordonnateur de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur.

ARTICLE 47 : Les régies d'avances sont instituées dans les mêmes conditions que les régies de recettes.

Les régisseurs d'avances sont nommés dans les mêmes conditions que les régisseurs de recettes.

SOUS-SECTION V: DES OPERATIONS DE PATRIMOINE

ARTICLE 48 : Le patrimoine de l'établissement public hospitalier est suivi par une comptabilité-matières, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'établissement public hospitalier en est l'ordonnateur - matières.

Le comptable-matière est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 49 : Les comptes de l'établissement public hospitalier retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

SOUS-SECTION VI : DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ARTICLE 50: La liste des pièces justificatives des opérations de gestion des établissements publics hospitaliers est conforme à celle fixée par la réglementation en vigueur fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 51: Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion des établissements publics hospitaliers est exercé par le Juge des Comptes. A cet effet, le compte financier de l'établissement est adressé par l'Agent comptable dans les six mois de la clôture de l'exercice à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après visa, le transmet au Juge des Comptes en état d'examen.

Les pièces justificatives des opérations de gestion des établissements publics hospitaliers sont produites au juge des comptes à l'appui du compte financier.

SOUS-SECTION VII : DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPTABILITE DE GESTION

ARTICLE 52 : La comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

ARTICLE 53 : L'ordonnateur tient au jour le jour une comptabilité administrative des recettes et des dépenses tant pour l'exécution du budget principal que pour le budget de la pharmacie hospitalière.

ARTICLE 54 : Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la contexture du budget et adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 55 : L'ordonnateur tient une comptabilité des dépenses engagées pour chacun des comptes en conformité avec les procédures des finances publiques.

ARTICLE 56 : L'Agent comptable tient une comptabilité analytique qui couvre la totalité des activités et des moyens de l'établissement public hospitalier.

ARTICLE 57: L'ordonnateur établit en accord avec l'Agent comptable un état de l'emploi des dons, subventions d'investissement ou d'exploitation allouées par divers partenaires qui fait ressortir l'utilisation desdites recettes et, éventuellement, le montant non utilisé.

ARTICLE 58 : L'Agent comptable tient séparément une comptabilité deniers en matière de dépenses et, en matière de recettes, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes et aux valeurs inactives.

ARTICLE 59 : Le compte financier est préparé par l'Agent comptable et transmis à l'ordonnateur qui le vise et le soumet à l'approbation du conseil d'administration au plus tard le 15 mai de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

ARTICLE 60 : Le compte financier de l'établissement public hospitalier est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice budgétaire de l'année concerné. Il est établi par l'agent comptable concerné.

L'Agent comptable déclare sincère et véritable le compte financier.

ARTICLE 61: Après examen par le conseil d'administration, le compte financier est transmis à l'autorité de tutelle pour soumission à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 62 : Le compte administratif et le compte financier retracent l'exécution du budget.

Ils récapitulent les opérations de dépenses et de recettes et comportent le rappel des autorisations de dépenses allouées et des prévisions de recettes admises au dernier budget rendu exécutoire.

Le compte administratif et le compte financier font notamment apparaître le résultat comptable de chaque section du budget ainsi que le montant des résultats à affecter.

ARTICLE 63 : Le compte financier retrace également la situation patrimoniale et financière de l'établissement public hospitalier.

Il comprend la balance des comptes des valeurs inactives.

ARTICLE 64 : Le compte administratif et le compte financier sont soumis par le directeur général au conseil d'administration, accompagnés :

- du rapport de gestion du Directeur Général retraçant et expliquant l'évolution des activités, des recettes et des dépenses ;

- du rapport de l'Agent comptable rendant compte, dans le cadre de ses compétences, de l'ensemble des éléments de sa gestion ;
- d'un état des dépenses et des recettes rattachées à l'exercice concerné ; cet état est établi par l'ordonnateur et notifié à l'Agent comptable.

ARTICLE 65: Le conseil d'administration adopte le compte administratif de l'établissement public hospitalier, en conformité avec le compte financier produit par l'Agent comptable, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Il entend, s'il y a lieu, les commissaires aux comptes chargés de l'audit des comptes.

En cas de rejet définitif du compte administratif, le conseil d'administration peut demander au Juge des Comptes la vérification des opérations comptables de l'établissement public hospitalier.

ARTICLE 66: La délibération relative au compte administratif et au compte financier est transmise dans les huit (8) jours francs à l'autorité de tutelle, accompagnée du rapport de gestion, du compte administratif, du compte financier et, éventuellement de leurs annexes.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE

ARTICLE 67 : Le contrôle de l'exécution du budget de l'établissement public hospitalier est assuré par le Ministère chargé de la Santé et par le Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 68 : L'Agent comptable de l'établissement public hospitalier est soumis au contrôle hiérarchique et technique du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A ce titre, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique fait procéder à des vérifications sur place et sur pièces ou inopinément, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'Agence comptable, de l'organisation rationnelle des tâches, de la tenue de la comptabilité, du respect de la réglementation, de l'exactitude des disponibilités.

ARTICLE 69 : Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'établissement public hospitalier est exercé par le Juge des Comptes.

A cet effet, le compte financier de l'établissement public hospitalier est adressé par l'Agent comptable dans les six mois de la clôture de l'exercice à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après visa, le transmet au Juge des Comptes en état d'examen.

ARTICLE 70 : Les gestions de l'ordonnateur et de l'Agent comptable sont assujetties aux vérifications :

- de l'Inspection du Ministère chargé de la Santé ;
- de l'Inspection du Ministère chargé des Finances ;
- du Contrôle Général des Services Publics ;
- du Vérificateur Général.

ARTICLE 71 : Le Directeur Général peut, de sa propre initiative, ou à la demande du conseil d'administration, commanditer un audit des comptes de l'établissement.

ARTICLE 72 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2007

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé, Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 07-084/P-RM DU 14 MARS 2007 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 14 MARS 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Premier ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 mars 2007 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION:

I- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT :

1°) Projet de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali.

II- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 4 février 2007 à Djeddah entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Petroma INC portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

III- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

3°) Projet de décret portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Petroma INC portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

IV- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

4°) Projet de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE.

IV- MINISTERE DE L'HABITAT E TDE L'URBANISME :

5°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kita et environs.

B/MESURES INDIVIDUELLES:

C/ COMMUNICATIONS ECRITES:

I- MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

1°) Communication écrite relative au schéma d'organisation du Forum de Kidal et au Programme Décennal de Développement des régions du Nord du Mali.

II-MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

2°) Communication écrite relative à la note sur la recherche pétrolière au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°07-085/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA STATION REGIONALE DE RADIO FM ORTM DE KIDAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif aux travaux de réalisation de la station régionale de Radio FM ORTM de Kidal, pour un montant de un million six cent quatre vingt treize mille trois cent soixante neuf (1.693.369) Euros soit un milliard cent dix millions sept cent soixante dix sept mille deux cent quarante neuf virgule treize (1.110.777.249, 13) francs CFA hors toutes taxes et un délai d'exécution de huit (08) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société BTESA BROAD TELECOM.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies par intérim, Madame Fanta SYLLA DECRET N°07-086/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'EXTENSION DES STADES OMNISPORTS DE BOUGOUNI, KOUTIALA ET SAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux d'extension des stades omnisports de Bougouni, Koutiala et San pour un montant hors toutes taxes de deux milliards sept cent millions (2.700.000.000) de francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Groupe de construction QILU (QLCG).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, Natié PLEA DECRET N°07-087/P-RM DU 16 MARS 2007 FIXANT LES PRIX DES MEDICAMENTS EN DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DE LA LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE PRIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°92-133/CTSP du 24 avril 1992 réglementant la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent Décret fixe les prix des médicaments de la liste nationale des médicaments essentiels en dénomination commune internationale (DCI) dans le secteur pharmaceutique privé.

La liste des médicaments essentiels concernés est jointe en annexe et fait partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 2 : Dans les officines de pharmacie, les prix doivent obligatoirement être portés sur les produits et affichés de façon à ce qu'ils soient visibles du public.

ARTICLE 3 : Les prix sont fixés pour une période de deux (2) ans.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°06-086/P-RM du 28 février 2006 fixant les prix des médicaments en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des médicaments dans le secteur pharmaceutique privé.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007 Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u> Le Premier Ministre <u>Ousmane Issoufi MAIGA</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou Bakar TRAORE

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Ministre de la Santé par intérim,

Madame DIALLO M'Bodji SENE

ANNEXE AU DECRET N°07-087/P-RM DU 16 MARS 2007 FIXANT LES PRIX DES MEDICAMENTS EN DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE DE LA LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE PRIVE.

N °	DESIGNATION	CONDITION- NEMENT	PRIX DE CESSION PLAFOND EN F CFA	PRIX DE PUBLIC PLAFOND EN F CFA
1	Acetylsalicylate de lysine Poudre inject. 1g	Fl	186	270
2	Acide acétylsalicylique Comp. 500mg	Pl/10	69	100
3	Acide ascorbique (Vitamine C) Comp. 500mg	Pl/10	248	360
4	Acide folique Comp. 5mg	Pl/10	197	285
5	Aminophylline Comp. 100mg	Pl/10	90	130

6	Aminophylline Inject. 25mg/ml; 10ml	B/1	145	210
7	Amodiaquine Sirup 50mg/5ml	Fl/60ml	497	720
8	Amoxicilline Comp./Gélule 500mg	Pl/10	452	655
9	Amoxicilline Susp. Buv. 125mg/5ml	Fl/60ml	428	620
10	Amoxicilline Susp. Buv. 125mg/5ml	Fl/100ml	486	705
11	Amoxicilline Susp. Buv. 250mg/5ml	Fl/60ml	483	700
12	Ampicilline Poudre inject. 1000mg	Fl	172	250
13	Ampicilline Poudre inject. 500mg	Fl	159	230
14	Atropine Inject. 0,5mg/ml; 1ml	Amp	69	100
15	Benzathine pénicilline Poudre inject. 1,2M UI	Fl	114	165
16	Benzathine pénicilline Poudre inject. 2,4M UI	Fl	200	290
17	Benzylpénicilline Poudre inject. 1M UI	Fl	114	165
18	Bupivacaïne Inject. 0,5%; 20ml	Fl	800	1 160
19	Butyl hyoscine bromure Comp. 10mg	Pl/10	193	280
20	Butyl hyoscine bromure Inject. 20mg; 2ml	B/1	103	150
21	Captopril Comp. 25mg	Pl/10	200	290
22	Carbocystéine Sirop 2%; 100ml	Fl/125ml	438	635
23	Cefixime Comp. 400mg	Pl/1	1 400	2 030
24	Ceftriaxone Poudre inject. 1000mg	Fl	1 452	2 105
25	Ceftriaxone Poudre inject. 250mg	Fl	900	1 305
26	Charbon activé Poudre 81,3%	Sach/10	59	85
27	Chloramphénicol Collyre 0,40%	B/1	252	365
28	Chloramphénicol Comp. 250mg	Pl/10	193	280
29	Chloramphénicol Comp. 4mg	Pl/10	76	110
30	Chlorure de sodium Inject.0,9%; 500ml	Fl	483	700
31	Cimétidine Comp. 200mg	Pl/10	197	285
32	Ciprofloxacine Comp. 500mg	Pl/10	793	1 150
33	Ciprofloxacine Inject. 200mg/100ml	Fl	879	1 275
34	Clotrimazole Creme avec app 0,02	T/30g	331	480
35	Clotrimazole ovule 100mg	B/6	1 434	2 080
36	Cotrimoxazole Comp. 480mg	Pl/10	124	180
37	Clotrimoxazole Comp. 960mg	Pl/10	424	615
38	Clotrimoxazole Susp. Buv. 240mg/5ml	Fl/100ml	331	480
39	Dexamethasone Inject. 4mg/ml/1ml	B/1	79	115
40	Diazépam Inject. 5mg/ml; 2ml	Amp	100	145
41	Diclofénac Comp. 50mg	Pl/10	152	220
42	Digoxine Comp. 0,25mg	Pl/10	134	195
43	Dinitrate d'isosorbide Comp. 10mg	Pl/10 (B/60)	797	1 155
44	Doxycycline Comp. 100mg	Pl/10	234	340
45	Eau pour P.I Inject. 5ml	Fl	45	65
46	Ergométrine Inject. 200ug/1ml	B/1	159	230
47	Erythromycine Comp. 500mg	Pl/10	779	1 130
48	Erythromycine Susp. Buv.125mg/5ml	Fl/60ml	697	1 010
49	Furosémide Comp. 40mg	Pl/10	162	235
50	Furosémide Inject. 10mg/ml; 2ml	B/1	97	140
51	Gentamycine Collyre 0,30%	Fl/10ml	307	445
52	Gentamycine Inject. 40mg/ml; 2ml Glibenclamide Comp. 5mg	B/1	97	140
53 54	Glucose Inject. 10%; 500ml	Pl/10 Fl	228 897	1 200
55	Glucose Inject. 10%; 500ml Glucose Inject. 5%; 500ml	Fl	400	1 300 580
56	Griséofulvine Comp. 500mg	Pl/10	552	800
57	Hydroxyde d'Al et de Mg Comp. 400mg/400mg	Pl/10 Pl/10	245	
58	Hydroxyde d'Al et de Mg Susp. Buv. 523,5+598,5mg/15ml	Fl/200ml	600	355 870
59	Ibuprofène Comp. 400mg	Pl/10	176	255
60	Lactate de sodium composé Inject.	Fl/500ml	828	1 200
61	Lidocaïne Inject. 2%; 20ml	B/1	755	1 095
62	Mebendazole Comp. 100mg	Pl/6	141	205
63	Mebendazole Comp. 100mg/5ml	Fl	283	410
64	Metformine Comp. 850mg	Pl/8	466	675
65	Méthyldopa Comp. 250mg	Pl/10	455	660
0.5	Trompaopa Comp. 200mg	- 1/ 1/	-1JJ	300

66	Métoclopramide Comp. 10mg	Pl/10	76	110
67	Métoclopramide Inject. 5mg/ml; 2ml	B/1	79	115
68	Métoclopramide Sol buv/gtte 0,1mg/gtte	Fl/60ml	952	1 380
69	Métronidazole Comp. 250mg	Pl/10	103	150
70	Métronidazole Inject. 500mg/100ml	B/1	331	480
71	Métronidazole Susp. buv. 200mg/5ml		307	445
72	Métronidazole Susp. buv. 200mg/5ml	Fl/100ml	324	470
73	Miconazole Crème 2 %	T/15g	193	280
74	Niclosamide Comp. 500mg	Pl/10	431	625
75	Nifédipine Comp./Gél 10mg	Pl/25, Pl/10	221	320
76	Nystatine Comp.500000UI	Pl/10	248	360
77	Nystatine Comp. Vag. 100000UI	Pl/10	297	430
78	Nystatine Susp. buv. 100000UI/ml	Fl/30ml	538	780
79	Omeprazole Comp. 20mg	Pl/10	759	1 100
80	Oxacilline Comp. 500mg	Pl/10	700	1 015
81	Paracétamol Comp. 500mg	Pl/10	52	75
82	Paracétamol Susp. buv. 120mg/5ml	Fl/60ml	252	365
83	Paracétamol Susp. buv. 120mg/5ml	Fl/90ml	517	750
84	Permanganate de potassium Comp. 500mg	B/1	34	50
85	Phytoménadione Inject. externe 10mg/; 5ml	B/1	297	430
86	Polyvidone iodée Sol. Externe 10%; 100ml	Fl/200ml	700	1 015
87	Praziquantel Comp. 600mg	Pl/4	600	870
88	Prednisolone Comp. 5mg	Pl/10	148	215
89	Prométhazine Sirop 5mg/5ml	Fl/100ml	455	660
90	Propranolol Comp. 40mg	Pl/10	103	150
91	Quinine Comp. 300mg	Pl/10	241	350
92	Quinine Inject. 100mg/ml/2ml	amp	93	135
93	Quinine Inject. 100mg/ml/4ml	amp	124	180
94	Salbutamol Comp. 4mg	Pl/10	69	100
95	Salbutamol Inhalat. 100ug/dose	Fl	900	1 305
96	Salbutamol Inject. 50ug/ml; 1ml	B/1	121	175
97	Salbutamol Sirop 2mg/5ml	Fl/60ml	648	940
98	Salbutamol Sirop 2mg/5ml	Fl/100ml	745	1 080
99	Sel ferreux poudre pour susp 125mg/5ml	Fl/200ml	500	725
100	Sel ferreux+acide folique Comp. 60mg/400ug	Pl/10	197	285
101	Sels de réhydratation orale Sachet 27,9g	B/1 sachet	76	110
102	Sulfadoxine/pyriméthamine Comp. 500+25mg	Pl/3	176	255
103	Tétracycline Pommade 1%	T/5g	169	245
104	Tétracycline Pommade 3%	T/15g	248	360
105	Timolol Collyre 0,50%	Fl/5ml	652	945

DECRET N°07-088/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER AU PROFIT DE L'UNION AFRICAINE POUR LE BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Chef d'Escadron **Konimba DIABATE** de la Gendarmerie Nationale, est désigné représentant de l'Union Africaine au sein des équipes mixtes de liaison du mécanisme conjoint de vérification et de suivi au Burundi.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile par intérim, Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-089/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif:

Vu la Loi $N^{\circ}92$ -026 du 23 septembre 1992 portant code du travail en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi, ratifiée par la Loi N°01-019 du 30 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi;

Vu le Décret N°04-528/P-RM du 16 novembre 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi ; Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La composition du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi est modifiée ainsi qu'il suit :

- Au titre du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- * Monsieur **Mohamed Yacouba DIALLO** remplace Monsieur **Salifou SAMAKE**;
- Au titre du personnel de l'Agence :
- * Monsieur Soumaïla KONATE remplace Monsieur Adama KONE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-149/P-RM du 28 mars 2006 portant modification du Décret N°04-528/P-RM du 16 novembre 2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-090/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°06-511/P-RM DU 20 DECEMBRE 2006 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX RELATIFS A L'INSTALLATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET DANS LE CERCLE DE KATI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}00-027/P-RM$ du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi $N^{\circ}02-008$ du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°06-511/P-RM du 20 décembre 2006 portant autorisation de déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'installation de service public dans le District de Bamako et dans le Cercle de Kati ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du décret du 20 décembre susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

ARTICLE 2: Les propriétés, objets des titres fonciers n° 2215, 2216, 1476 de Bamako et N°2863, 13133 de Kati atteintes par ces travaux, feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

LIRE:

ARTICLE 2: Les propriétés, objets des titres fonciers n° 2215, 2216, 1476 de Bamako et N°2863, 13113 de Kati atteintes par ces travaux, feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

DECRET N°07-091/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°07-056/ P-RM DU 21 FEVRIER 2007 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-056/P-RM du 21 février 2007 portant désignation d'officiers observateurs à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1^{er} du Décret N°07-056/P-RM du 21 février 2007 susvisé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE:

- Commandant Oumar D. TRAORE Armée de l'Air ;
- Capitaine Zanga TRAORE Armée de l'Air ;

LIRE:

- Commandant **Ousmane Dominique TRAORE** Armée de l'Air :
- Capitaine Zanga TRAORE Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-092/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger le **Colonel Benoît HOST**, Attaché de Défense et Chef de la Mission de Coopération Militaire à l'Ambassade de France au Mali.

ARTICLE 2 : Sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger les personnes, membres de la Mission de Coopération Militaire à l'Ambassade de France au Mali, dont les noms suivent :

- **Lieutenant-colonel Hervé JURON**, Chef du Détachement de la Gendarmerie ;
- **Lieutenant-colonel Bruno LE GOLF**, Maître d'œuvre de l'Ecole de Maintien de la Paix de Koulikoro :
- **Lieutenant-colonel Jean PEREZ**, Directeur des Etudes de l'Ecole de Maintien de la Paix de Koulikoro;
- **Lieutenant-colonel Paul Pierre VALLI**, Chef de projet de la Garde Nationale ;
- **Lieutenant-colonel Thierry WERRA**, Professeur de groupe de l'Ecole d'Etat-major de Koulikoro.

ARTICLE 3 : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée à titre étranger aux personnes, membres de la Mission de Coopération Militaire à l'Ambassade de France au Mali, dont les noms suivent :

- **Capitaine Dominique CHEVALIER**, Conseiller Technique dans le domaine de la Gendarmerie ;
- Capitaine Thierry MARCEAU, Professeur de groupe de l'Ecole d'Administration de Koulikoro;
- Capitaine Claude OUDIN, Chef de Détachement de Coordination Militaire ;
- **Capitaine François VERITE**, Chef de Projet de l'Aviation Légère d'Observation à Sénou ;
- **Adjudant-chef Francis LHUILLIER**, Sous-officier de l'ECCRA de Kati ;
- **Adjudant-chef Michel MARY**, Conseiller Technique Police Judiciaire près de la Gendarmerie.

ARTICLE 4: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°07-093/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ; Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ;

création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est attribuée à titre étranger à Monsieur **YU Qiuzhong**, Conseiller Politique Chargé des Affaires Militaires à l'Ambassade de la République Populaire de Chine au Mali.

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-094/P-RM DU 16 MARS 2007 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE KITA ET ENVIRONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2007 à 2026, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kita et environs.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur concerne la ville de Kita et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4: L'application du présent Schéma fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kita et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-095/P-RM DU 22 MARS 2007 PORTANT DENOMINATION DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu l'Ordonnance N°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako; Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako reçoit la dénomination Ecole de Maintien de la Paix **Alioune Blondin BEYE**.

ARTICLE 2: Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants par intérim, <u>Général Kafougouna KONE</u>

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, <u>Général Sadio GASSAMA</u>

DECRET N°07-096/P-RM DU 22 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est nommé au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger, le Général de Division Emmanuel BETH, Directeur de la Coopération Militaire et de Défense.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 mars 2007

Le Président de la République Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-097/P-RM DU 22 MARS 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

 $\label{eq:Vula} Vu \ la \ Loi \ N^\circ 63-31/AN-RM \ du \ 31 \ mai \ 1963 \ portant \ création \\ des \ Ordres \ Nationaux \ de \ la \ République \ du \ Mali \ ;$

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ; Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

- Colonel Patrick GUILLOU, Chef du Bureau des moyens de la Direction de la Coopération Militaire et de Défense ;
- Colonel Patrick BENGLER, Sous-Directeur militaire;
- Lieutenant-Colonel Arnaud ARDILLIER, Directeur des Stages de l'Ecole de Maintien de la Paix ;
- Commandant Xavier SOUPAULT, Directeur Administratif et Financier de l'Ecole de Maintien de la Paix :

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 mars 2007 Le Président de la République Amadou Toumani TOURE DECRET N°07-098/P-RM DU 28 MARS 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées :

Vu le Décret N°06-367/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de Colonel, à compter du 1^{er} avril 2007 :

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Lieutenant-colonel Mahamadou TANGARA

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant-colonel Djinémoussa DOUMBIA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel Rhissa Ag BILAL

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Outo TRAORE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Louis PONZIO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°07-099/P-RM DU 28 MARS 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°06-370/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de LIEUTENANT –COLONEL, à compter du 1^{er} avril 2007.

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Commandant **Tackny Ag INTIKANE**Commandant **Intalla Ag ASSAYED**

ARMEE DE L'AIR:

Commandant Korio DEMBELE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Chef d'Escadron Blonkoro SAMAKE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant Cheick Fanta Mady DEMBELE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant Oumar Sassi TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-100/P-RM DU 28 MARS 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret $N^{\circ}98-266/P-RM$ du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°06-373/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON à compter du 1^{er} avril 2007.

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Capitaine **André KONE**Capitaine **Mamadou DOUGNON**Capitaine **Souleymane MAIGA**

Artillerie:

Capitaine Fily Moussa SISSOKO

ABC:

Capitaine Mamadou DOUMBIA

Administration:

Capitaine Fousseyni Z. KEITA

ARMEE DE L'AIR:

Capitaine Sina MOUNKORO
Capitaine Bakary BARRY

GARDE NATIONALE DU MALI:

Capitaine Adama DOLO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Capitaine Minkailou Alhousseyni MAIGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Capitaine **Bougouri Diatigui DIARRA**Capitaine **Zoumana GOITA**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Capitaine Yaya TRAORE

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Seydou A. COULIBALY

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°07-101/P-RM DU 28 MARS 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°06-376/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Capitaine ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du 1^{er} avril 2007.

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Lieutenant Sidiki DIONI
Lieutenant Soumaïla TRAORE
Lieutenant Massa Moïse KONE

Artillerie:

Lieutenant Nabila Daouda DOUMBIA

ARC .

Lieutenant Adama DOUMBIA

Administration:

Lieutenant Aboubacar DIARRA

ARMEE DE L'AIR:

Lieutenant Balla DIAKITE

GARDE NATIONALE DU MALI:

Lieutenant Abdoulaye TAMBOURA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant Ibrahim Toumani TRAORE Lieutenant Bounama DEMBELE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Lieutenant Bakary SAMAKE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant Promoubé DIARRA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant Soumana KONTAO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-102/P-RM DU 28 MARS 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°06-381/P-RM du 19 septembre 2006 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-Lieutenant

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Les Sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **SOUS-LIEUTENANT** à compter du 1^{er} avril 2007.

ARMEE DE TERRE:

Infanterie:

Adjudant-Chef **Gariba MAIGA** Mle 25181 Adjudant-Chef **Alexis SANOU** Mle 25622

Artillerie:

Adjudant-Chef **Bafo DEMBELE** Mle 25559

ABC:

Adjudant-Chef **Bosso DOUMBIA** Mle 25515

Administration:

Adjudant-Chef Astan SOGOBA Mle 25736

ARMEE DE L'AIR:

Adjudant-Chef Kibarou COULIBALY Mle 10445

GARDE NATIONALE DU MALI:

Adjudant-Chef **Tiémoko KEITA** Mle 7394

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant-Chef **Abdou COULIBALY** Mle 6430

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE : Adjudant-Chef **Bintou SIDIBE** Mle 25710

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Adjudant-Chef Sékou KEITA Mle 26010

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Adjudant-Chef Diarrah SANGARE Mle 25229

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 28 mars 2007

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°04-1960/MEF-SG DU 5 OCTOBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses relatives aux opérations de la Mission du Hadj 2005 en Arabie Saoudite.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cent cinquante millions (150 000 000) Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature de régisseur es qualité.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la Mission du Hadj 2005 en Arabie Saoudite et au plus tard le 31 avril 2005.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'u mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sur les crédits et chapitres relatifs aux dites activités.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement au plus tard le 31 avril 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Inspection de l'Administration et des Collectivités Locales et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2004

P/Le Ministre de l'Economie et des Finances P.O. Le Ministre par Intérim, Madame SOUMARE Aminata SIDIBE.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION N°07-0010/MEF-SG PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATION D'EPARGNE ET DE CREDIT « DANISANJI » DE SIRAKORO MEGUETANA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15 ;

Vu le Décret n°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-214/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les Statuts et la demande de la caisse ;

Vu l'Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés en date du 28 décembre 2006.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} : La Coopérative d'Epargne et de Crédit « Danisanji » de Sirakoro Méguétana est agréée à titre d'institution mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2: Elle est inscrite sur le registre des institutions du Ministère chargé des Finances sous le numéro 2/1.07.0654.

Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/ SFD).

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2007

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Abou-Bakar TRAORE

Suivant récépissé n° 0028/G-DB en date du 18 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association Future, en abrégé (AF).

But:

- réinsertion socioprofessionnelle des jeunes sans emploi ;
- coopération dans le cadre des politiques d'encadrement et d'assistance à la jeunesse ;
- intégration économique de la jeunesse ;
- échanges culturels entre la jeunesse du Mali et le reste du monde ;
- formation des jeunes pour les métiers artisanaux ;
- organisation d'activités culturelles, éducatives, sportives et artistiques ;
- participation aux activités d'animation, de promotion, de protection, de solidarité, de formation et de perfectionnement des jeunes.

<u>Siège Social</u>: Bamako-Coura, Rue Ousmane Bagayoko, Porte 241Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Mamadou DIALLO

Secrétaire général: Souleymane DIABATE

Secrétaire administratif et financier: Norbert

PFENNING

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Abdoul Karim TOGO

Secrétaire au développement: Mme Takariba DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Amadou KANE

Suivant récépissé n°0021/G-DB en date du 15 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Institutrices des Ecoles Privées et Communautaires de Sabalibougou, en abrégé (AFIEPCS).

<u>But</u>: de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, valoriser la fonction enseignante au niveau des écoles communautaires et privées, etc...

Siège Social: Sabalibougou, Rue 511, Porte 481Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Mariam MAIGA

<u>Vice-Présidente</u>: Mariam DIAKITE <u>Trésorière générale</u>: Salimata TRAORE

Suivant récépissé n°189/G-DB en date du 21 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association « Nyèsigui », en abrégé (ASNY-NYESIGUI).

<u>But</u>: de promouvoir la teinture à l'indigo, la participation à toutes activités de développement du quartier en particulier et du pays en général, etc ...

<u>Siège Social</u>: Sabalibougou au domicile de la présidente Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Présidente</u>: Assitan COULIBALY <u>Vice-Présidente</u>: Kadia TRAORE <u>Secrétaire générale</u>: Awa KONE

<u>Secrétaire générale adjointe</u>: Sitan KEITA <u>Secrétaire administrative</u>: Lango SACKO

Secrétaire administrative adjointe : Minata SANOGO

Secrétaire à l'information : Sali KONATE

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata

TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Aminata SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata KONATE

<u>Commissaire aux conflits et aux affaires sociales :</u> Kolo SYLLA

Commissaire aux conflits et aux affaires sociales adjointe : Oumou DIARRA

Trésorière générale: Sitan KONATE

Trésorière générale adjointe : Fatoumata BALLO

Commissaire aux comptes: Sali FOFANA

Membres de la commission de contrôle

Commission de contrôle :

- Boubacar TRAORE
- Sadia TOURE
- Sékéta DIALLO

Suivant récépissé n°1000/G-DB en date du 16 février 2007, il a été créé une association dénommée : « Club des Investisseurs Maliens pour l'Entreprenariat » en abrégé (CIME).

<u>But</u>: de mettre en relation des investisseurs avec des créateurs, repreneurs ou dirigeants d'entreprises à fort potentiel de développement, faciliter l'accès à l'assistance technique pour les entreprises, etc...

<u>Siège Social</u>: Hamdallaye ACI en Commune IV du District, Rue 422, Porte 162 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Djibril Souleymane N'DIAYE

Vice-Président : Salihou GUIRO

<u>Trésorier</u>: Ousmane DAOU dit Babalaye

Secrétaire générale: Mme DOUCOURE Anna

SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures et à la

communication : Marc Ibrahim TRAORE

Suivant récépissé n° 013/CS-P en date du 30 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association « Groupe Etoile » en abrégé « AFGEB ».

But:

- promouvoir la solidarité et l'entraide mutuelle ;
- promouvoir les activités génératrices de revenus pour vaincre la pauvreté : (développer et améliorer la teinture, la fabrique de savon, la transformation et la conservation des produits de cueillette, (néré, karité, etc...);
- Assurer la formation et l'alphabétisation des membres ;
- contribuer à l'assainissement des lieux et places publics du chef lieu de la commune ;
- protéger l'environnement par la plantation des arbres et la sensibilisation.

<u>Siège Social</u>: Blendio, commune rurale de Blendio

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

I- Bureau du Conseil d'Administration:

<u>Présidente</u>: Salimata DIALLO <u>Vice-Présidente</u>: Yama COULIBALY <u>Secrétaire administrative</u>: Bintou KONATE

Secrétaire administrative adjointe : Sitan SANGARE

Trésorière générale: Mamon DIARRA

Trésorière générale adjointe : Adiara DIABATE

Secrétaires à l'organisation :

- 1. Fanta KONE
- 2. Mariam DIALLO
- 3. Awa BAMBA

Secrétaires aux conflits:

- 1. Maba DIARRA
- 2. Founé KONATE

II- Bureau du Comité de Contrôle :

Présidente: Barakissa DIARRA

Membres:

1. Téninko KOUYATE 2. Safoura DIARRA

Suivant récépissé n°034/CK en date du 23 mars 2007, il a été créé une association dénommée : « BANANKHOU » pour le Développement du village de Gaméra.

<u>But</u>: promouvoir le développement du village ; améliorer les conditions de vie des populations ; encourager l'éducation et la scolarisation des enfants ; promouvoir la santé publique; contribuer à l'amélioration pour l'approvisionnement en eau potable; participer au désenclavement du village.

Siège Social: Gamera Commune rurale de Kolimbiné.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Fousseny TANDJIGORA Vice-président : Makan DEMBELE Secrétaire général : Dembo DIAKITE

Secrétaire administratif: Kalilou SANKANOU Secrétaire administratif adjoint : Fakaba DIAKITE

Trésorier général: Amara DIAKITE

Trésorier général adjoint : Kalilou BIDANESSI Secrétaire à l'organisation : Souleymane BAGAYOGO Secrétaire à l'organisation adjoint : Djimé DEMBELE Secrétaire aux relations extérieures : Ali TANDJIGORA Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary SOUMBOUNOU

Secrétaire aux conflits: Madoubiné DIAKITE Secrétaire aux conflits adjoint: Diaroumba TANDJIGORA

Suivant récépissé n°011/CBS en date du 24 janvier 2007, il a été créé une association dénommée Association de la Jeunesse des six Districts du pays Dogon « AJDIDO » du cercle de Bankass, commune rurale de Bankass.

But : Créer un lien de solidarité entre les jeunes des six districts; manifester leur unité pour donner vie à l'église de demain; promouvoir l'œuvre sociale et économique.

Siège Social: Bankass, commune rurale de Bankass.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Secrétaire général : Abraham DOUGNON Secrétaire général adjoint : Enoc GANA Secrétaire administratif : Josué KASSOGUE

Secrétaire administratif adjoint : Levi POUDIOUGO

Trésorier général: Jacques TOGO

Trésorier général adjoint : Kaleb S. TESSOUGUE

Commissaire aux comptes: Isac TOGO

Commissaire adjoint aux comptes: Moussa GUIROU

<u>1er</u> conseiller: Luc SAGARA <u>**2**^{er} conseiller</u>: Paul ONGOÏBA

Suivant récépissé n° 622/G-DB en date du 18 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Association Multi Fonctionnelle pour le Développement, en abrégé (AMPRSSPO).

<u>But</u>: d'apporter sa part de contribution au développement socio-économique du quartier, encourager l'émancipation des femmes et la scolarisation des filles du quartier, ouvrir des horizons par des échanges d'expériences avec d'autres associations, etc...

Siège Social: Sénou Plateau Ouest Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président: Diakaridia TOGOLA Vice-président: Cheickna CISSE

Secrétaire administratif: Nouhoum SIDIBE

Trésorier général : Sidi DOUMBIA Trésorier général adjoint : Yaya SIDIBE

Le délégué à l'approvisionnement et au ravitaillement:

Fanto DOUMBIA

Le délégué à l'organisation : Hrouna DIALLO

Le délégué à la promotion féminine : Fatoumata

CAMARA

Secrétaire à l'information : Adama DIAKITE

Commissaire aux conflits:

- Hassim DIARRA
- Alassane SAMAKE

Suivant récépissé n°0729/G-DB en date du 12 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de la Commune Rurale de Sama-Foulala (dans la Région de Ségou), en abrégé (ARCRS).

But: d'œuvrer à rassembler les ressources humaines et matérielles pour l'émergence d'une force de sensibilisation et d'action de bienveillance en vue de relever ensemble le grand défi de la décentralisation, etc...

Siège Social: Kalaban – Coura, Rue 131, Porte 113 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Zanké DIARRA

<u>Vice-président</u>: Moussa SANGARE <u>Secrétaire général</u>: Moussa COULIBALY <u>Secrétaire administratif</u>: Daba TRAORE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Karim

DIARRA

Secrétaire à l'information : Bablé COULIBALY

<u>Trésorier général</u>: Lassinè TANGARA <u>Commissaire aux comptes</u>: Bouba DIARRA

<u>Secrétaire au développement chargé des questions de santé, de l'environnement et des initiatives de base :</u>
Mamady SOGORE

Secrétaire à l'éducation et aux droits de l'homme : Ibrahim Aliou Badra COULIBALY

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Modibo DIARRA <u>Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant</u>: Tara COULIBALY

Secrétaire aux sports, aux arts et à la culture : Bakary COULIBALY

<u>Secrétaire aux conflits et aux actions humanitaires :</u> Yaya COULIBALY

Suivant récépissé n°0247/G-DB en date du 17 avril 2007, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Bougouba en commune II du District de Bamako, en abrégé (ADB).

<u>But</u>: de promouvoir le développement économique, social, culturel et moral du quartier, créer et susciter des actions de développement pour son épanouissement, etc.

Siège Social: Bougouba, rue 67, porte 138, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Bouya SYLLA

<u>1^{er} vice-président</u> : Gaoussou COULIBALY <u>2^{ème} vice-président</u> : Souleymane SIDIBE

Secrétaire général: Hady BA

Secrétaire général adjoint : Bourama SANOGO

1 er secrétaire administratif : Seydou MARIKO
2 ence secrétaire administratif : Boubacar SISSOKO

<u>1^{er}secrétaire à l'organisation</u>: Aguibou TALL <u>2^{ème}secrétaire à l'organisation</u>: Modibo TOURE <u>1^{er}secrétaire aux relations extérieures</u>: Niassa Ousmane COULIBALY

<u>**2**^{ème}</u> <u>secrétaire aux relations extérieures</u>: Abraham SIDIBE

<u>1er Secrétaire à la culture et à l'information :</u> Youba CISSE

<u>**2**^{ème}</u> <u>**Secrétaire à la culture et à l'information :** Daba TOUNKARA</u>

<u>1^{er} Secrétaire à l'environnement et à l'équipement :</u> Seydou OUOLOGUEM

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à l'environnement et à l'équipement :</u> Dianguinè KEITA

<u>1^{er} Secrétaire aux activités féminines :</u> Kadiatou SAMAKE

<u>**2**ème</u> <u>Secrétaire aux activités féminines</u>: Sitan SACKO

<u>1er Secrétaire chargé des activités jeunesse</u>: Modibo GAKOU

<u>**2**^{ème} Secrétaire chargé des activités jeunesse</u>: Modibo COULIBALY

<u>1^{er} Secrétaire chargé des activités socioprofessionnelles :</u> Madou BERTHE

<u>2ème</u> <u>Secrétaire chargé des activités socio-</u> <u>professionnelles :</u> Boubacar DIARRA

<u>Trésorier général</u>: Gaoussou GAKOU <u>Trésorier général adjoint</u>: Ba SYLLA

<u>1^{er} Commissaire aux comptes</u>: Magatte SISSOKO <u>2^{ème} commissaire aux comptes</u>: Yaya COULIBALY

 $\underline{1}^{\underline{er}}$ commissaire aux conflits: Boubou BOCOUM $\underline{2}^{\underline{eme}}$ commissaire aux conflits: Oumar DIANE

Suivant récépissé n°0117/G-DB en date du 23 février 2007, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants et Sympathisants du **Banan « Banan-Yiriwa-Ton »** (Communes Rurales de Dogo et Méridiéla, Cercle de Bougouni), en abrégé (ARS. BANAN-YIRIWA-TON).

<u>But</u>: de promouvoir l'entente, la solidarité et le partage entre les ressortissants à Bamako d'une part et entre les populations des Communes Rurales de Dogo et de Méridiéla d'autre part, etc...

<u>Siège Social</u>: Sabalibougou, Rue 387, Porte 161 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidents d'honneur:

- Bakari F. DIAKITE
- Seydou FOMBA
- Abdoulaye COULIBALY

<u>Président actif</u>: Soungalo TOGOLA <u>Vice président actif</u>: Mamadou HIERO

Secrétaires administratifs :

- Tiécoro DIARRA
- Boubacar KEMENAI

<u>Trésorier général</u>: Noumou FOMBA <u>Trésorier général adjoint</u>: Moctar DIARRA

<u>Secrétaire chargé du développement et des relations extérieures :</u> Sidiki TRAORE

Secrétaires chargés des relations avec la jeunesse :

- Fadiala FANE
- Boubacar COULIBALY
- Molobaly TOGOLA
- Bourama DIAKITE

Secrétaires chargés des relations avec les femmes :

- Adama CISSE
- Youssouf KOUMARE

<u>Secrétaires chargés de l'information et de l'organisation :</u>

- Oumar NIAMBELE
- Massa COULIBALY
- Souleymane FOMBA
- Adama TRAORE
- N'Tji TOGOLA

Suivant récépissé n°0049/MATCL-DNI en date du 16 mars 2007, il a été créé un parti politique dénommée Union Malienne pour le Développement et la Démocratie, en abrégé UMDD.

<u>But</u>: de consolider la démocratie, l'état de droit au Mali, promouvoir le développement harmonieux du Mali sans discrimination, etc...

<u>Siège Social</u>: Kalaban-coura, Rue 174, Porte 19 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU PROVISOIRE:

<u>Président</u>: N'Gouro SANOGO <u>Secrétaire politique</u>: Issa SANOGO <u>Secrétaire général</u>: Nianon SANOGO

<u>Secrétaire administratif</u>: Mamadou Z. TRAORE <u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Djénéba TRAORE

Secrétaire chargé du monde rural : Zié DANIOGO

Secrétaire chargée des femmes : Aïssata CISSE

<u>Secrétaire chargée du secteur informel</u> : Kadidiatou COULIBALY

Suivant récépissé n°005/CD en date du 27 février 2007, il a été créé une association dénommée Association Bouramoura des Descendants des Moussakhoulé CAMARA (ABDMC) à Lambidou Commune dudit, Cercle de Diéma.

<u>But</u>: promouvoir le bien être social et économique de ses membres; renforcer la cohésion et l'esprit de solidarité entre tous les membres; promouvoir des activités génératrices de revenus afin d'assurer un mieux être des membres de l'Association.

Siège Social: Lambidou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Gaïba CAMARA **Vice –Président**: Sadio CAMARA

Trésorier général : Tamba CAMARA

Trésorier général adjoint : Tama CAMARA

Secrétaire général: Kantara CAMARA

1er Secrétaire à l'organisation : Mady CAMARA

<u>**2**^{ème}</u> <u>**Secrétaire à l'organisation :**</u> Gaye COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Diédy CAMARA

<u>1ère</u> <u>Commissaire aux comptes</u>: Kama Moussa CAMARA

2 eme Commissaire aux comptes : Diadié CAMARA

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Balla SIMAGA <u>Secrétaire à l'organisation adjoint</u>: Yeli SIMAGA

Secrétaire à la production et à l'équipement, promotion de la femme : Sadio NIAGATE

<u>1er</u> <u>Secrétaire à l'approvisionnement et à la</u> commercialisation : Cheick Oumar CAMARA

Secrétaire au sport et la culture : Nantia CAMARA

<u>Secrétaire aux conflits</u>: Balla CAMARA <u>Secrétaire adjoint aux conflits</u>: Kaba CAMARA

COMMISSION DE CONTROLE

Président: Cheickné CAMARA

Membres:

- Dionta NIAGATE
- Mady CAMARA